

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10,00 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales (les « Caractéristiques E/S ») promues par le Compartiment sont les suivantes :

1. Une meilleure gestion des risques environnementaux et sociaux, et, le cas échéant, des opportunités liées au changement climatique, au capital naturel, à la pollution et aux déchets, aux opportunités environnementales, au capital humain, à la responsabilité vis-à-vis des produits, à l'opposition des parties prenantes, aux opportunités sociales, à la gouvernance d'entreprise et au comportement des entreprises.

Le Compartiment favorisera cela en investissant dans une proportion minimale d'investissements qui répondent aux normes relatives au score ESG ainsi qu'aux critères de notation individuelle des piliers environnement (« E »), social (« S ») et gouvernance (« G »), tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement. De plus amples informations sur les normes sont disponibles à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Le Compartiment promouvra également cette caractéristique en prenant activement en compte les investissements ayant une notation ESG plus élevée par rapport à l'Indice de performance de référence.

2. Soutenir la transition vers une économie à moindre intensité de carbone en prenant activement en compte les investissements à faible intensité carbone par rapport à l'Indice de performance de référence.

3. Des normes minimales de durabilité des entreprises relatives aux droits de l'homme, aux droits du travail, à l'environnement, à la lutte contre la corruption et aux pratiques commerciales responsables conformément aux principes du Pacte mondial des Nations unies (« PMNU ») et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Lorsque des cas de violations potentielles des principes du PMNU sont identifiés, les sociétés seront soumises aux vérifications ESG préalables exclusives pour déterminer leur adéquation à l'inclusion dans le portefeuille du Compartiment et, si elles sont jugées inadéquates, en seront exclues.

4. Exigences minimales relatives à l'exposition aux risques climatiques liés aux activités associées au charbon thermique, à la santé et aux armes, conformément aux normes et réglementations internationales. Le Compartiment les promouvra en excluant le charbon thermique, le tabac et les armes controversées et interdites (les « Activités exclues »). Les Activités exclues sont couvertes par les Politiques d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement et sont détaillées ci-dessous.

Le Compartiment est géré de manière active et ne réplique pas un indice de référence. L'Indice de performance de référence sera utilisé pour comparer l'intensité carbone et les notations ESG du Compartiment, mais il n'a pas été désigné comme un indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques E/S du Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques E/S promues par le Compartiment sont les suivants :

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

1	Proportion du Compartiment atteignant les notations minimales en matière ESG, et individuellement au niveau environnemental, social et de gouvernance et prise en compte des notations ESG par rapport à l'Indice de performance de référence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proportion des investissements du Compartiment répondant à des normes ESG minimales, déterminés comme étant les investissements atteignant une notation minimale en matière ESG, et individuellement au niveau environnemental, social et de gouvernance établie par le Gestionnaire d'investissement, qui devrait être supérieure à 51 %</li> <li>• Score ESG du Compartiment par rapport à l'Indice de performance de référence, le score ESG du Compartiment devant être supérieur à celui de l'Indice de performance de référence</li> </ul>
2	Prise en compte des investissements à intensité carbone inférieure	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intensité carbone du Compartiment par rapport à celle de l'Indice de performance de référence, l'intensité carbone du Compartiment devant être inférieure à celle de l'Indice de performance de référence</li> </ul>
3	Pratiques commerciales responsables conformes aux principes du PMNU et de l'OCDE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exposition du Compartiment aux sociétés qui enfreignent les principes du PMNU et de l'OCDE, qui devrait être de 0 %</li> </ul>
4	Activités exclues	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exposition du Compartiment aux Activités exclues, qui devrait être de 0 %</li> </ul>

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre, et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables réalisés par le Compartiment contribueront à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et/ou sociaux suivants :

- Favoriser la transition vers une économie à plus faible émission de carbone ;
- Soutenir la recherche et le financement des technologies, des ressources et des améliorations de la chaîne d'approvisionnement liées à l'atténuation du changement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique ;
- Soutenir l'amélioration des objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD de l'ONU ») ; et

- Adopter les meilleures pratiques en matière environnementale et sociale, allant de l'approche de l'atténuation du changement climatique à la mixité au sein des organes de gouvernance.

Les investissements peuvent être considérés comme durables s'ils contribuent de manière positive à un objectif environnemental ou social conformément à la politique d'investissement durable du Gestionnaire d'investissement. La contribution d'un investissement durable à ces objectifs sera déterminée par le respect d'un ou plusieurs des critères suivants :

- Émetteurs classés comme étant alignés sur l'objectif de neutralité carbone, ou comme étant au-delà, par le cadre d'investissement pour la neutralité carbone du Gestionnaire d'investissement ;
- Meilleures notes environnementales et/ou sociales de leur catégorie, mesurées comme des investissements notés parmi les 10 % les mieux classés de leurs univers respectifs ;
- Génération de revenus durables, c'est-à-dire ceux générés par des activités que le Gestionnaire d'investissement considère comme soutenant l'amélioration des objectifs de développement durable des Nations unies, les objectifs de la taxinomie de l'UE ou d'autres activités liées au climat.

Vous trouverez de plus amples informations dans le document Méthodologies d'investissement responsable de HSBC. Vous pouvez le consulter à l'adresse suivante : [www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing](http://www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing), en sélectionnant votre pays, puis en choisissant « Politiques et informations ».

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables dans le Compartiment seront évalués par rapport au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») afin de s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Cela comprend la prise en compte des principales incidences négatives (« PAI »), comme décrit plus en détail ci-dessous.

En outre, les sociétés qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires des divertissements pour adultes, des jeux d'argent, de l'alcool et celles identifiées comme étant impliquées dans des controverses graves par un prestataire de recherche tiers ne satisferont pas au principe DNSH. Le principe DNSH s'applique uniquement aux investissements du Compartiment considérés comme durables.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les PAI obligatoires, telles que définies dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, sont utilisées pour évaluer si les investissements durables du Fonds causent un préjudice important à un objectif environnemental ou social pertinent.

Pour soutenir l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement a établi des critères quantitatifs pour l'ensemble des 14 PAI énumérées dans le tableau ci-dessous.

PAI obligatoires		
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	PAI 1	Émissions de GES
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	PAI 2	Empreinte carbone
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	PAI 3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements

<b>PAI obligatoires</b>		
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	PAI 4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	PAI 5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	PAI 6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	PAI 7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Eau	PAI 8	Rejets dans l'eau
Eau	PAI 9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
Questions sociales et de personnel	PAI 10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Questions sociales et de personnel	PAI 11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Questions sociales et de personnel	PAI 12	Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
Questions sociales et de personnel	PAI 13	Mixité au sein des organes de gouvernance
Questions sociales et de personnel	PAI 14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

Dans les cas où les données sont soit inexistantes, soit insuffisantes, un examen qualitatif et/ou un indicateur de remplacement pertinent peuvent être utilisés comme alternative. Lorsqu'il est déterminé qu'une société cause ou contribue à causer un préjudice important, elle peut toujours être détenue au sein du Fonds, mais ne sera pas prise en compte dans la part des « investissements durables » au sein du Fonds.

De plus amples informations sur les indicateurs obligatoires relatifs aux principales incidences négatives, ainsi que sur les sources de données et les limites, sont disponibles dans le Guide de l'utilisateur de HSBC relatif aux principales incidences négatives. Vous pouvez le consulter à l'adresse suivante : [www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing](http://www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing), en sélectionnant votre pays, puis en choisissant « Politiques et informations ».

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Le Gestionnaire d'investissement peut utiliser une combinaison de recherches de tiers et de sa propre diligence raisonnable ESG pour surveiller les investissements durables afin de déterminer s'ils font l'objet de controverses, parmi lesquelles des violations potentielles des principes du PMNU. Dans le cadre de cette surveillance, une évaluation est effectuée par rapport aux normes internationales, notamment les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des affaires et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

HSBC Asset Management est également signataire des Principes pour l'investissement responsable des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui, HSBC Asset Management tient compte des PAI à l'échelle du groupe dans le cadre de son processus de gérance, et les sociétés qui ont été identifiées comme ayant commis des violations graves ou les sociétés les moins performantes dans certaines PAI peuvent être soumises à un dialogue et à un examen ESG plus poussés. Certaines PAI seront également prises en compte par le biais d'exclusions, par exemple les armes controversées et les violations du PMNU. Les violations potentielles du PMNU sont identifiées par un service de recherche tiers en matière de controverses.

Le Compartiment tient également compte des PAI suivantes :

- intensité des gaz à effet de serre des sociétés dans lesquelles le produit financier investit - de portée 1 et 2 ;
- violation des principes du PMNU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- part des investissements dans des armes controversées.

La performance de ces PAI sera incluse dans le rapport et les comptes de fin d'exercice du Compartiment.

De plus amples informations sur les indicateurs obligatoires relatifs aux principales incidences négatives, ainsi que sur les sources de données et les limites, sont disponibles dans le Guide de l'utilisateur de HSBC relatif aux principales incidences négatives. Vous pouvez le consulter à l'adresse suivante :

[www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing](http://www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing), en sélectionnant votre pays, puis en choisissant « Politiques et informations ».

- Non



### **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

Le Compartiment est géré activement, et la stratégie d'investissement est mise en œuvre de manière continue par le biais de la conformité et du suivi des éléments contraignants énumérés ci-dessous.

Le portefeuille optimisé vise une intensité carbone inférieure et une notation ESG supérieure, calculées respectivement comme la moyenne pondérée des intensités carbone et des notations ESG des investissements du Compartiment, à la moyenne pondérée des composants de l'Indice de performance de référence. Les Activités exclues détaillées ci-dessous contribuent à la réduction de l'intensité carbone du portefeuille (en particulier les exclusions relatives au charbon thermique) et à l'amélioration de la notation ESG par rapport à l'indice de référence (notamment, entre autres, la conformité au PMNU) ainsi

qu'à l'optimisation du portefeuille qui privilégie les investissements dans des sociétés ayant de moindres scores d'intensité carbone et des notations ESG plus élevées.

L'Indice de performance de référence sera utilisé pour comparer l'intensité carbone et les notations ESG du Compartiment, mais il n'a pas été désigné comme un indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques E/S du Compartiment.

Le Compartiment contiendra une proportion minimale d'investissements qui répondent aux normes en termes de score ESG, ainsi qu'aux normes relatives au score des différents piliers, à savoir les scores environnementaux (« E »), sociaux (« S ») et de gouvernance (« G »). Les normes fixées par le Gestionnaire d'investissement pour chacun des scores dépendent de plusieurs facteurs, notamment le score pris en compte (c'est-à-dire le score ESG, E, S ou G) et le fournisseur de données pour le score pris en compte. Le Gestionnaire d'investissement considère que les sociétés qui ne répondent pas à ces normes ont une mauvaise gestion des risques et opportunités ESG, E, S ou G par rapport à leurs pairs. Ces sociétés ne sont donc pas incluses dans la proportion d'investissements qui promeuvent les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement utilise un processus d'investissement systématique exclusif pour créer un portefeuille qui met l'accent sur les primes de risque offertes par l'exposition à des facteurs tels que la valeur, la qualité, la dynamique, le faible risque et la taille.

Après avoir identifié et classé l'univers d'investissement sur la base des facteurs ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement utilise un processus de construction de portefeuille systématique propre à HSBC pour créer un portefeuille optimisé.

Afin de réduire l'exposition aux activités à forte intensité carbone et d'augmenter la notation ESG du Compartiment, toutes les participations du portefeuille sont évaluées en fonction de leur intensité carbone et de leur notation ESG respective.

Le Compartiment n'investira pas dans des actions et des titres assimilés à des actions émis par des sociétés particulièrement impliquées dans certaines activités exclues (« Activités exclues »), à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une évaluation de diligence raisonnable des facteurs ESG.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- Le Compartiment s'engage à détenir un minimum de 51 % d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.
- Le Compartiment investira au moins 10 % de son actif net dans des investissements durables.
- Le Gestionnaire d'investissement tiendra compte de l'intensité carbone des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit et optimisera le portefeuille afin d'augmenter l'exposition aux sociétés dont l'intensité carbone est faible et de réduire l'exposition aux sociétés dont l'intensité carbone est élevée.
- Le Gestionnaire d'investissement tiendra compte des scores ESG attribués aux sociétés dans lesquelles le Compartiment investit et optimisera le portefeuille afin d'augmenter l'exposition aux sociétés ayant des scores ESG plus élevés et de réduire l'exposition aux sociétés ayant des scores ESG plus faibles.

Le Compartiment n'investira pas dans des actions et des titres assimilés à des actions émis par des sociétés particulièrement impliquées dans certaines Activités exclues. Les Activités exclues sont les suivantes :

- les Armes interdites : le Compartiment exclura les sociétés que le Gestionnaire d'investissement considère comme impliquées dans le développement, la production, l'utilisation, la maintenance, l'offre à la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites par les conventions internationales.

Les armes interdites incluent les mines antipersonnel, les armes biologiques, les lasers aveuglants, les armes chimiques, les armes à sous-munitions et les fragments non détectables. Le Gestionnaire d'investissement peut utiliser une combinaison de recherches de tiers et de sa propre diligence raisonnable ESG pour déterminer si les sociétés enfreignent les politiques ou les seuils de risque du Gestionnaire d'investissement et doivent donc être exclues du portefeuille d'un Compartiment.

Cela comprend une analyse détaillée des activités d'une société afin d'évaluer sa contribution aux armes interdites ;

- les Armes controversées : le Compartiment exclura les sociétés que le Gestionnaire d'investissement considère comme directement impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés.

Les armes controversées comprennent les blindages et munitions utilisant de l'uranium appauvri, les armes incendiaires, les armes nucléaires et les armes au phosphore blanc.

Le Gestionnaire d'investissement peut utiliser une combinaison de recherches de tiers et de sa propre diligence raisonnable ESG pour déterminer si les sociétés enfreignent les politiques ou les seuils de risque du Gestionnaire d'investissement et doivent donc être exclues du portefeuille d'un Compartiment. Cela comprend une analyse détaillée des activités d'une société afin d'évaluer sa contribution aux armes controversées.

Le Gestionnaire d'investissement peut continuer à investir dans des sociétés dont l'implication est négligeable. Le Gestionnaire d'investissement entend par implication négligeable l'implication de sociétés qui tirent moins de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'armes controversées ou de leurs composants clés ;

- le Charbon thermique (expansion) : le Compartiment ne prendra pas part à des introductions en Bourse par des sociétés que le Gestionnaire d'investissement considère comme engagées dans l'expansion de la production de charbon thermique ;

- le Charbon thermique (seuil de revenus) : le Compartiment n'investira pas dans des sociétés que le Gestionnaire d'investissement considère comme tirant plus de 10 % de leurs revenus de la production d'énergie à partir de charbon thermique ou de l'extraction de charbon thermique et qui, selon le Gestionnaire d'investissement, ne disposent pas d'un plan de transition crédible ;

- le Tabac : le Compartiment n'investira pas dans des sociétés que le Gestionnaire d'investissement considère comme directement impliquées dans la production de tabac ; et

- le Pacte mondial des Nations unies : le Compartiment n'investira pas dans des sociétés que le Gestionnaire d'investissement considère comme ne respectant pas les principes du PMNU.

Le Gestionnaire d'investissement peut utiliser une combinaison de recherches de tiers et de sa propre diligence raisonnable ESG pour déterminer si les sociétés enfreignent les politiques ou les seuils de risque du Gestionnaire d'investissement et doivent donc être exclues du portefeuille d'un Compartiment. Cela comprend une analyse détaillée des activités d'une société afin d'évaluer sa conformité aux Principes du Pacte mondial des Nations unies.

Lors de l'évaluation de l'intensité carbone, des notations ESG et des critères d'exclusion susmentionnés d'une société, le Gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur l'expertise, la recherche et les informations fournies par plusieurs fournisseurs de données tiers. L'évaluation de l'exposition d'une société à l'une des Activités exclues peut également impliquer une diligence raisonnable des facteurs ESG et l'engagement du Gestionnaire d'investissement auprès de la direction de la société si des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires. Un résultat positif de la diligence raisonnable des facteurs ESG exclusifs peut entraîner l'inclusion de ces sociétés dans le Compartiment. Les Activités exclues sont propres à HSBC et font l'objet de recherches continues. Elles peuvent évoluer au fil du temps à mesure que de nouvelles activités sont identifiées. L'exclusion ou l'inclusion d'un émetteur dans l'univers d'investissement du Compartiment est à la discrétion du Gestionnaire d'investissement.

Pour obtenir de plus amples informations sur les politiques de HSBC Asset Management relatives aux Activités exclues, rendez-vous sur <https://www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing>, sélectionnez votre région géographique, puis choisissez Politiques et informations.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'est pas fixé de taux minimal d'engagement en faveur de la réduction de la portée des investissements.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les investissements dans le Compartiment sont évalués au regard des pratiques de bonne gouvernance en fonction des principes du PMNU, de leurs scores ESG et de leurs scores relatifs au pilier G. Ces scores comprennent une évaluation de la gouvernance et du comportement de ces sociétés.

L'équipe de gérance de HSBC Asset Management rencontre régulièrement les sociétés afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie, de signaler le soutien ou les préoccupations du Gestionnaire d'investissement concernant les actions de gestion et de promouvoir les meilleures pratiques. HSBC estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise garantit que les sociétés sont gérées dans le respect des intérêts à long terme de leurs investisseurs.

- **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques E/S et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables (#1A Durables). Le Compartiment contiendra une proportion minimale de 51 % d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S promues par le produit financier (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). La catégorie (#2 Autres) comprend les actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille.

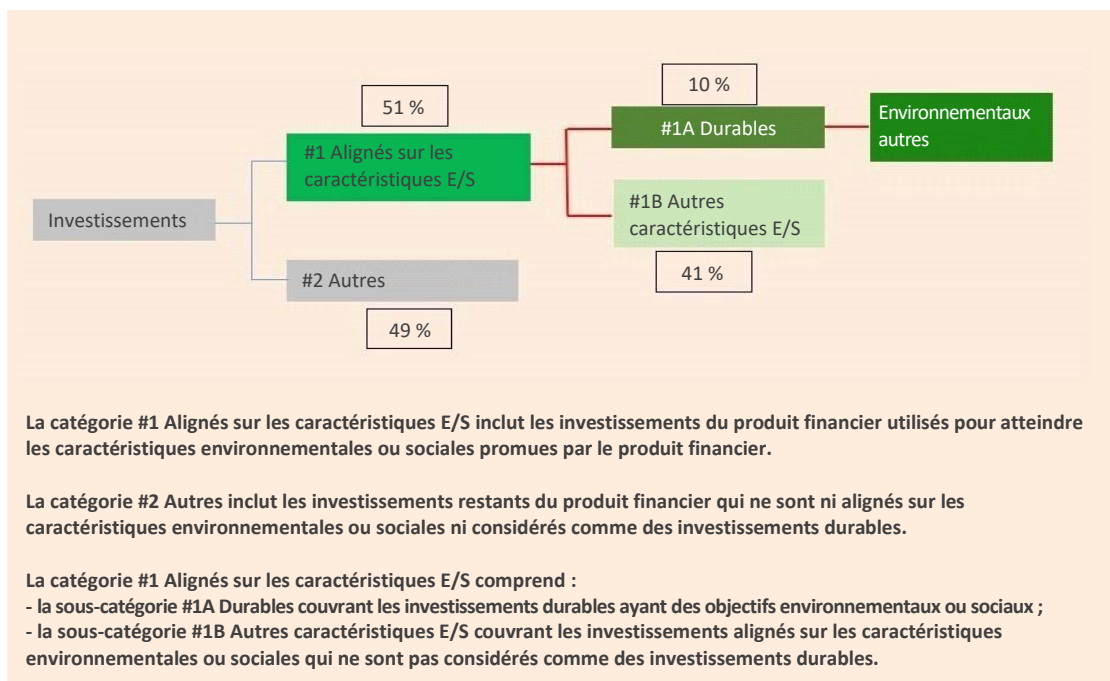
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**L'allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'aura pas recours à des produits dérivés pour atteindre ses caractéristiques E/S.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à respecter une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?<sup>1</sup>**

- Oui
  Dans le gaz fossile
  Dans l'énergie nucléaire
- Non

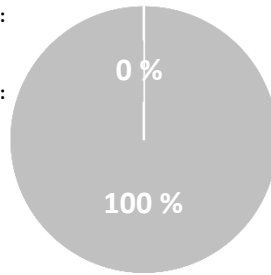
<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

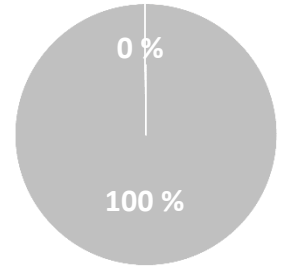
### 1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines\*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



### 2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines\*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

#### ● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment n'investit pas dans une proportion minimale d'activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



#### ● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment investit au moins 10 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



#### ● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à détenir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



#### ● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Le Compartiment peut investir dans des fonds du marché monétaire à des fins de gestion des liquidités, détenir des actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et des instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Il peut également s'agir d'investissements qui ne sont pas alignés pour d'autres raisons telles que des opérations sur titres et la non-disponibilité des données.

Les actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés ne sont pas considérés comme étant alignés sur les caractéristiques E/S au sein du Compartiment, et n'appliquent aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Toutefois, les fonds du marché monétaire qui répondent aux exigences de l'article 8 du SFDR sont réputés appliquer des garanties environnementales ou sociales minimales.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ne s'applique pas à ce Compartiment.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Ne s'applique pas à ce Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Ne s'applique pas à ce Compartiment.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Ne s'applique pas à ce Compartiment.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet. Rendez-vous sur [www.assetmanagement.hsbc.com](http://www.assetmanagement.hsbc.com) et sélectionnez votre pays/région dans la liste. Sélectionnez « Fonds » sur la page de navigation principale, où vous pouvez utiliser les fonctions de recherche ou de filtre pour trouver votre fonds.

Version : finale

Date de publication : 16 mars 2026

Date de prise d'effet : 16 mars 2026